

MUNICIPALITÉ DE SHANNON  
MRC La Jacques-Cartier  
Province de Québec



## RÈGLEMENT NUMÉRO 401

### RÈGLEMENT SUR LE COMITÉ CONSULTATIF DE LA FAMILLE ET DES AÎNÉS

Adopté le 6 décembre 2010  
Règlement 459, adopté le 2 décembre 2013



**RÈGLEMENT NUMÉRO 401**

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LA CRÉATION D'UN COMITÉ CONSULTATIF DE LA FAMILLE ET DES AÎNÉS POUR L'ÉLABORATION D'UNE POLITIQUE, D'UN PLAN D'ACTION ET DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME PFM-MADA**

*CONSIDÉRANT QUE* la Municipalité de Shannon est régie par les dispositions du *Code municipal du Québec* ;

*CONSIDÉRANT* le *Programme de soutien aux politiques familiales municipales (PFM)* et à la *démarche Municipalité amie des aînés (MADA) 2009-2010* ;

*CONSIDÉRANT QUE* ce programme offre une subvention optimale de 24 000.\$ aux municipalités de plus de 3000 habitants qui contribuent à un minimum de 33% des dépenses admissibles au programme ;

*CONSIDÉRANT QUE* le Conseil désire se prévaloir du PFM et adhérer à la MADA et élaborer une politique familiale ;

*CONSIDÉRANT QUE* la Municipalité veut améliorer la qualité de vie des familles et des aînés sur son territoire ;

*CONSIDÉRANT* l'importance que la Municipalité attache à la création d'un milieu de vie de qualité où les familles et les aînés pourront s'épanouir ;

*CONSIDÉRANT QUE* la Municipalité a autorisé la conclusion d'un protocole d'entente pour le versement de la subvention relatif au projet financé ;

*CONSIDÉRANT QUE* la Municipalité a autorisé la création d'un comité consultatif de la Famille et des aînés ;

*CONSIDÉRANT QU'*une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance d'adoption du présent règlement, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

*CONSIDÉRANT QUE* la Directeur général et Secrétaire-trésorier mentionne que ce règlement a pour objet de créer un comité consultatif visant à guider les élus dans la prise de décisions relativement au bien-être des familles ainsi que permettre aux élus de jouer un rôle de catalyseur auprès des autres intervenants ;

*CONSIDÉRANT QU'*un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par ce Conseil à la séance ordinaire tenue le 1<sup>er</sup> novembre 2010 ;

*EN CONSÉQUENCE,*

Il est *PROPOSÉ* par le conseiller Bernard Gagné ;

*APPUYÉ* par la conseillère Sophie Perreault ;

*QU'*un règlement de ce Conseil portant le numéro 401 soit et est adopté, et ce Conseil ordonne et statue comme suit :

**ARTICLE 1 :**        **PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 :**        **TITRE**

Le présent règlement 401 porte le titre de « **RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LA CRÉATION D'UN COMITÉ CONSULTATIF DE LA FAMILLE ET DES ÂÎNÉS POUR L'ÉLABORATION D'UNE POLITIQUE, D'UN PLAN D'ACTION ET DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME PFM-MADA** ».

**ARTICLE 3 :**        **NOM**

Le comité sera connu sous le nom de « **COMITÉ CONSULTATIF DE LA FAMILLE ET DES ÂÎNÉS** » et désigné dans le présent règlement sous le vocable de « **CCFA** ».

**ARTICLE 4 :**        **COMPOSITION DU COMITÉ**

**4.1**            Le CCFA se compose de quatre (4) à sept (7) membres permanents dont un membre du Conseil et de trois (3) à six (6) résidents de la municipalité. Ces personnes sont nommées par résolution du Conseil.

**4.2**            Seuls les membres permanents ont le droit de vote.

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 401**

**4.3** Un membre du Conseil municipal responsable des questions familiales et du dossier aîné, est nommé pour présider ce comité consultatif mandaté à l'élaboration de la politique de laquelle devrait découler un plan d'action et de mise en œuvre et qui assurera le suivi de l'ensemble des activités touchant la vie des familles et des aînés dans la Municipalité

Ce membre du Conseil municipal est nommé d'office « Président » du CCFA. Le CCFA se nomme un vice-président.

**4.4** La secrétaire est un membre adjoint nommé par le Conseil pour la rédaction et la tenue des procès verbaux.

**4.5** En plus des membres permanents et adjoint susmentionné, le Conseil peut nommer, au besoin, d'autres membres adjoints nécessaires à la bonne gestion du comité.

### **ARTICLE 5 : POUVOIRS DU COMITÉ**

**5.1** Le CCFA peut établir ses règles de régie interne et il peut former des comités d'étude dont les membres sont choisis parmi ceux du CCFA.

**5.2** Le CCFA peut consulter tout employé de la Municipalité et recommander au Conseil l'exécution d'études ou de travaux jugés utiles à l'accomplissement de son mandat.

**5.3** Le CCFA peut, après autorisation du Conseil, consulter tout expert selon le besoin.

### **ARTICLE 6 : NOMINATION ET DURÉE DU MANDAT**

**6.1** Les membres du CCFA sont nommés par résolution du Conseil à la réunion régulière de novembre, pour un terme de deux (2) ans, renouvelable au bon vouloir du Conseil, pour un maximum de trois (3) termes consécutifs.

**6.2** Le Conseil choisit les nouveaux membres du CCFA après avoir publié les postes vacants dans le journal local et aux autres endroits d'affichage habituel.

**6.3** Il peut aussi établir une banque de candidat à laquelle il pourra éventuellement puiser.

- 6.4** Le Conseil peut révoquer ou ne pas renouveler le mandat de tout membre qu'il juge ne pas s'acquitter correctement de son mandat.
- 6.5** Suite à une révocation ou à une démission, le Conseil désigne par résolution, un nouveau membre afin de combler le poste laissé vacant pour la durée non écoulée du mandat.
- 6.6** Afin de conserver un nombre minimal de membres expérimentés, une rotation aux deux (2) ans s'effectue à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Un tirage au sort détermine les deux premiers membres dont les mandats prennent fin. Les autres membres alternent deux (2) ans plus tard.

**ARTICLE 7 :**        **MANDAT DU COMITÉ**

Règlement 459, article 3.1

Dans le cadre du processus de suivi de la réalisation de la Politique municipale de la Famille et des Aînés, le Comité consultatif de la Famille et des Aînés doit :

- 1) Voir à la mise en application des mesures du Plan d'action.
- 2) Évaluer de façon continue la Politique municipale de la Famille et des Aînés ainsi que la satisfaction des familles et des personnes âgées par rapport aux actions réalisées.
- 3) Faire des recommandations au Conseil municipal quant à des modifications et des améliorations à apporter la Politique municipale de la Famille et des Aînés et à son Plan d'action afin qu'ils demeurent actuels et correspondent aux préoccupations des deux clientèles visées.
- 4) Chapeauter la concertation locale entre les acteurs et intervenants en matière de loisirs et de services aux familles et aux aînés. »

**ARTICLE 8 :**        **CONFIDENTIALITÉ**

Les délibérations, recommandations et résolutions du CCFA sont strictement confidentielles jusqu'au moment de leurs acceptations, par résolution, du Conseil.

**ARTICLE 9 :**        **CONVOCATION PAR LE CONSEIL**

En plus des réunions prévues et convoquées par le CCFA, le Conseil municipal peut convoquer les membres du CCFA en donnant un avis préalable au président ou à son vice-président d'au moins quarante-huit (48) heures en y indiquant la date, l'heure, le lieu et le motif de la réunion.

**ARTICLE 10 :**       **INDEMNITÉ**

Les membres permanents et adjoints du CCFA reçoivent un traitement par réunion assistée. Le montant de ce traitement est fixé par résolution du Conseil.

**ARTICLE 11 :**       **BUDGET**

Le Conseil vote annuellement et alloue des crédits au CCFA pour l'accomplissement de sa tâche.

**ARTICLE 12 :**       **RAPPORT SUR LES AVIS ET RECOMMANDATIONS**

- 12.1**        Les études, recommandations et avis du CCFA sont soumis au Conseil sous forme d'une politique et d'un plan d'action.
- 12.2**        Les procès-verbaux des réunions du CCFA peuvent, à toutes fins utiles et dans le cas où ils sont jugés suffisants, faire office de rapports écrits.

**ARTICLE 13 :      ENTRÉE EN VIGUEUR**

**13.1**            La démarche de mise en œuvre du plan d'action en faveur des familles peut être entreprise dans un délai de plus ou moins quinze (15) mois suivant le dépôt de la politique familiale municipale.

**13.2**            À compter de la date de signature du protocole d'entente, le CCFA dispose de vingt-quatre (24) mois pour la réalisation et l'élaboration d'une PFM et MADA et pour l'adoption du plan d'action qui en découlent.

**ARTICLE 14 :      ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement 401 entre en vigueur conformément à la Loi.

**SIGNÉ À SHANNON, QUÉBEC CE 6<sup>e</sup> JOUR DE DÉCEMBRE 2010  
RÈGLEMENT 459 ADOPTÉ LE DÉCEMBRE 2013**

Clive Kiley,  
Maire

Hugo Lépine,  
Directeur général